



Extrait du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de GAILLAC (Tarn)

[Mardi 24 septembre 2024]

Date de la convocation

18 septembre 2024

Date de mise en ligne

26 septembre 2024

Nombre de conseillers

En exercice : 33

Présents : 26

Procurations : 5

Votants : 31

Présents : Martine SOUQUET, *Maire*, Christelle HARDY, Pierre TRANIER, Dominique HIRISSOU, Alain SORIANO, Christian PERO, Christel PALIS, *Maires Adjointes*, Lahcene BAAZIZ, Dany PORTES, Martine MOSTARDI, Thierry VOGELAAR, David AMALRIC, Arnaud ELGOYHEN, Thierry BODDI, Antony MOUSSU, Daniel RIBES, Isabelle BEAUVAIS, Anne DUBIER, Laurent SQUASSINA, Martine VIOLETTE, Jean BATAILLOU, Elisa GILLET, Christophe WATTRELOT, Gabriel CARRAMUSA, Dominique BOYER, Marie MONTELS, *Conseillers*.

Absents et représentés : Francis RUFFEL, Eric PILUDU, Claire VILLENEUVE, Monique GUILLE, Jean-Marc AGUERRE

Absents : Corinne DARMANI, Thomas DOMENECH

N° 109/ 2024

Secrétaire de séance : Christelle HARDY

OBJET DE DELIBERATION : Avis sur le bilan de la concertation relatif à la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillac avant arrêt en Conseil de Communauté

Exposé des motifs :

La Commune de Gaillac a demandé le lancement de la modification de droit commun n°2 de son Plan Local d'Urbanisme par délibération en date du 20 mars 2024, accepté par arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération en date du 07 juin 2024.

La modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Gaillac porte sur les points suivants :

- Diviser le sous-secteur AU1a de l'OAP des Flourières en deux sous-secteurs distincts afin d'accompagner le développement d'un projet de logements sociaux.
- Supprimer les emplacements réservés ayant fait l'objet d'un délaissement par la Commune.
- Rectifier une incohérence règlementaire en zones A et Ap : les règlements de la zone agricole et de la zone agricole protégée imposent un recul des nouvelles constructions agricoles vis-à-vis des habitations non-liées à l'exploitation. Ce recul de 100m génère des problématiques pour le développement de structures déjà existantes. Il est proposé de ne plus soumettre les exploitations existantes à ce recul qui s'avère conséquent, sans pour autant réduire le recul existant. Toute nouvelle construction liée à l'exploitation agricole devra s'implanter à une distance ne pouvant pas être inférieure à la distance minimale existante entre les bâtiments déjà construits à la date d'approbation du PLU (21/01/2019) et les logements voisins non-liés à l'exploitation. Pour ce qui est des nouvelles exploitations, s'installant ex-nihilo, le recul de 100m sera maintenu.

Aux termes des dispositions de l'article L. 103-6 du Code de l'Urbanisme, il doit être arrêté le bilan de la concertation.

Madame le Maire présente le bilan de la concertation.

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la communauté d'agglomération dans sa version consolidée du 17 janvier 2023,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Gaillac approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 21/01/2019 et qui a fait l'objet d'une modification simplifiée les 21/01/2020, 14/12/2020, et le 13/12/2021, d'une révision allégée n°1 le 12/06/2023, d'une révision allégée n°2 et 3 le 11/12/2023, et d'une modification de droit commun le 11/12/2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2024, exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Gaillac,

Vu l'arrêté du président n°19_2024A en date du 07 juin 2024 engageant la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Gaillac et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation,

Vu la concertation du public menée lors de l'élaboration du projet de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Gaillac,

Considérant que la concertation menée pour la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme a eu lieu sans interruption du jour de la prescription, le 07 juin 2024, jusqu'au 06 septembre 2024,

Considérant que les modalités de cette concertation, définies par l'arrêté du Conseil de Communauté du 07 juin 2024 ont été accomplies et ont été de nature à assurer une concertation satisfaisante au regard des objectifs visés par l'article L. 103-4 du Code de l'Urbanisme,

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée durant la période de concertation,

Considérant que le bilan de la concertation relatif à la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Gaillac présenté par Madame le Maire est positif,

Considérant qu'il y a donc lieu de demander au Conseil de Communauté d'arrêter le bilan de la concertation relatif à la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Gaillac,

Considérant que le projet de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Gaillac est prêt à être transmis aux personnes publiques associées et mis en enquête publique,

Madame le Maire propose aux conseillers municipaux :

DE DEMANDER au Conseil de Communauté de la Communauté d'Agglomération d'arrêter le bilan de la concertation relatif à la modification de droit commun n°2 du Plan local d'Urbanisme de la Commune de Gaillac.

DE DONNER SON ACCORD pour soumettre le projet de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Gaillac pour avis aux personnes publiques associées mentionnées à l'Article L.132-7 du Code de l'Urbanisme puis de présenter le projet en enquête publique.

1 annexe

VOTES POUR : 31

VOTES CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DEMANDE au Conseil de Communauté de la Communauté d'Agglomération d'arrêter le bilan de la concertation relatif à la modification de droit commun n°2 du Plan local d'Urbanisme de la Commune de Gaillac,

DONNE SON ACCORD pour soumettre le projet de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Gaillac pour avis aux personnes publiques associées mentionnées à l'Article L.132-7 du Code de l'Urbanisme puis de présenter le projet en enquête publique,

DONNE POUVOIR au Maire, ou au Maire Adjoint Délégué, de signer toutes pièces nécessaires à la bonne mise en place des présentes.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire,

Martine SOUQUET

Le secrétaire de séance,

Christelle HARDY



Fait à Gaillac le 25 septembre 2024